

Guide à l'intention des équipes-écoles pour la révision des normes et modalités d'évaluation des apprentissages

*APPROUVÉ EN COMITÉ DE PARTICIPATION
PROFESSIONNELLE LE 29 OCTOBRE 2025 –
VERSION DU 15 SEPTEMBRE 2025*

Ce Guide constitue le résultat d'une démarche collaborative entre le Service des ressources éducatives du Centre de services scolaire Marie-Victorin et le Syndicat de Champlain au regard de la révision des normes et modalités d'évaluation des apprentissages. Il tire sa source du document de soutien à l'intention des équipes-écoles pour la révision des normes et modalités d'évaluation des apprentissages - [Les choix de notre école à l'heure du bulletin unique](#).

Les éléments surlignés en jaune sont tous les ajouts relatifs à la mise à jour du document suite à [l'Instruction annuelle 2025-2026](#).

Planification	Prise d'information et interprétation	Jugement	Décision-action	Communication	Qualité de la langue
NORMES DE L'ÉVALUATION		MODALITÉ DE L'ÉVALUATION			
La planification de l'évaluation est d'abord une responsabilité de l'enseignant qu'il assume en collégialité.		À partir de la planification globale de l'équipe-degré ou de l'équipe-disciplinaire, l'enseignant élabore sa planification de l'évaluation en tenant compte des cadres d'évaluation et de la progression des apprentissages.			
La planification de l'évaluation respecte le Programme de formation de l'école québécoise, la progression des apprentissages et les cadres d'évaluation propres à chaque discipline.		La planification de l'évaluation prend en considération les compétences disciplinaires et les connaissances qui y sont rattachées. Cette planification comporte entre autres : ☒ Les compétences disciplinaires évaluées pour les étapes 1, 2 et 3¹ ☒ La ou les compétences transversales retenues pour l'étape ou pour les étapes 1 et 3 en indiquant les enseignants qui en auront la responsabilité² ☒ Tous les critères d'évaluation pour les étapes 1, 2 et 3 ☒ Les connaissances favorisant le développement des compétences ☒ Les situations d'apprentissage et d'évaluation choisies ☒ Les outils d'évaluation et de consignations utilisés ☒ Les autres modalités de communication privilégiées			
La planification des domaines généraux de formation à l'enseignement primaire et secondaire (Art. 1.3.1 Instruction annuelle 2025-2026)		Orientation scolaire et professionnelle • Des documents de référence et des outils pédagogiques sont disponibles pour le personnel scolaire sur la page Web Contenus pour le développement des compétences personnelles et sociales. COSP et Contenus COSP			

¹ **Instruction annuelle 25-26** : les modalités d'application progressive permettent certaines exceptions; voir section *Communication*.

² **Instruction annuelle 25-26** : le bulletin unique doit comporter à la 1^{re} et 3^e étape des commentaires sur 2 des 4 compétences transversales. Toutefois, une modalité d'application progressive du bulletin unique est toujours en vigueur cette année permettant de ne faire de commentaire que pour une seule des compétences, à l'étape jugée la plus appropriée.

	Éducation à la sexualité - La grande majorité des contenus en éducation à la sexualité sont désormais intégrés dans le nouveau programme d'études Culture et citoyenneté québécoise (CCQ) au primaire et au secondaire. En plus des notions en éducation à la sexualité prévues dans le programme CCQ, <u>les contenus obligatoires en éducation à la sexualité</u> suivants doivent continuer d'être offerts : - En 2^e secondaire, les contenus obligatoires du thème <i>Infections transmissibles sexuellement et par le sang (ITSS) et grossesse</i> ; - En 3^e secondaire, les contenus obligatoires des thèmes <i>Identité, rôles, stéréotypes sexuels et normes sociales, Vie affective et amoureuse, Violence sexuelle, Agir sexuel, ITSS et grossesse</i> ; - En 4^e secondaire, les contenus obligatoires du thème <i>ITSS et grossesse</i>. - Les contenus en éducation à la sexualité obligatoires depuis 2018 continuent d'être prescrits pour les élèves à qui la matière CCQ n'est pas enseignée, soit ceux qui sont exemptés de la liste des matières prévue au <i>Régime pédagogique</i> (élèves handicapés par une déficience intellectuelle moyenne à sévère ou profonde et élèves qui reçoivent des SASAF) et ceux qui sont inscrits à l'une des formations du parcours de formation axée sur l'emploi dont la grille-matières exclut le programme CCQ. Il appartient au personnel scolaire de déterminer les modalités d'intervention pédagogique appropriées en fonction des besoins et capacités des élèves et des contenus en éducation à la sexualité établis. Réanimation cardiorespiratoire (RCR) - Le ministre a prescrit une activité obligatoire de formation en RCR pour tous les élèves de la 3^e année du secondaire. <u>Ces élèves peuvent fréquenter des classes ordinaires, des classes d'accueil ou des classes spéciales</u> où les élèves sont en mesure de suivre la formation. La formation de base offerte aux élèves doit leur permettre de développer leur compétence à pratiquer la RCR. La formation peut également comprendre d'autres apprentissages, par exemple l'utilisation d'un défibrillateur externe automatisé, si tel est le choix de l'école.
La planification de l'évaluation est intégrée à la planification de l'enseignement.	Pour chaque situation d'apprentissage et d'évaluation, l'enseignant communique aux élèves les exigences au regard des connaissances et des critères d'évaluation. L'enseignant choisit ou élabore ses outils d'évaluation et de consignation en fonction des apprentissages faits en classe. Il peut collaborer avec ses collègues dans le choix et le développement d'outils d'évaluation. Les connaissances sont évaluées aux moments choisis par l'enseignant, qui détermine l'importance à accorder, dans le résultat de l'élève, aux différentes dimensions à évaluer.
Au début de l'année scolaire, la direction transmet aux parents de l'élève un résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages (principales évaluations) présentant notamment la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières. Si des ajustements importants ont lieu en cours d'année, il s'assure de les transmettre aux parents concernés. <i>Régime pédagogique-Art.20 alinéa 4</i>	Le résultat final par compétence ou par volet est calculé selon la pondération suivante : 20% pour la première étape, 20% pour la deuxième étape, 60% pour la troisième étape. Le résultat disciplinaire de l'élève est calculé à partir de la pondération des compétences établies dans les cadres d'évaluation. <i>Régime pédagogique -Art.30.2.</i> Des épreuves ministérielles seront administrées à la fin de l'année et elles seront considérées dans le résultat final des compétences visées.

	Les épreuves obligatoires du primaire et de 2^e secondaire compteront pour 20% de la note finale de la compétence et les épreuves uniques de 4^e et 5^e secondaire auront une valeur de 50%. Pour chaque discipline, précisez les moyens utilisés pour évaluer l'acquisition des connaissances et le développement des compétences. Exemples : portfolio numérique, épreuves MEQ, épreuves CSSMV, projet, grille d'observation, évaluation écrite, entrevue, etc.
Élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française (SASAF) Programme d'éducation préscolaire Les élèves qui reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française (SASAF) suivent le programme d'activités de l'éducation préscolaire. Primaire et secondaire Une exemption de l'application des dispositions relatives aux résultats prévues au <i>Régime pédagogique</i> peut être accordée par le centre de services scolaire à l'élève qui reçoit des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française (SASAF) dans la mesure et aux conditions déterminées par le Ministre. L'exemption des dispositions relatives aux résultats s'appliquera aux matières visées à la suite de la démarche d'analyse. La cote inscrite dans le bulletin de l'élève situe l'élève par rapport aux exigences établies pour lui. <i>Régime pédagogique-Art.30.4</i> Dans la mesure du possible, la grille-matières de l'élève doit lui permettre de se familiariser avec les contenus disciplinaires des matières obligatoires figurant au <i>Régime pédagogique</i> ainsi qu'avec les contenus obligatoires prescrits par le ministre et liés aux domaines généraux de formation, énumérés à la disposition 1.3.1 de l'Instruction annuelle 2025-	L'exemption vise tous les éléments suivants : - La moyenne du groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du <i>Régime pédagogique</i>; - La pondération des étapes, telle qu'elle est décrite au 2^e alinéa de l'article 30.2 du <i>Régime pédagogique</i>; - L'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par le ministre dans le résultat final de cet élève, telle qu'elle est décrite aux articles 30.3 et 34 du <i>Régime pédagogique</i>. - L'obligation d'utiliser le cadre d'évaluation primaire et secondaire pour les matières autres que l'intégration linguistique, scolaire et sociale (ILSS); - Lorsque les élèves ne sont pas en mesure de répondre aux attentes relatives aux exigences pour une ou plusieurs matières autres que ILSS, les résultats pour ces matières seront alors exprimés en cotes (A, B, C, D) et non en pourcentages (Info-Sanction 21-22-02). - L'évaluation de la discipline ILSS s'effectue à l'aide de paliers d'évaluation : primaire et secondaire. - La direction de l'établissement doit se référer aux balises concernant les codes de cours SASAF et SLAF. - Lorsque l'exemption s'applique, un code de cours et un libellé différents de ceux du cours régulier sont utilisés. Ces signes distinctifs permettent de comprendre que les attentes par rapport aux exigences du <i>Programme de formation de l'école québécoise</i> (PFEQ) ont été modifiées pour l'élève - Les codes-cours «fodifiés» doivent être utilisés. Les contenus en éducation à la sexualité obligatoires depuis 2018 continuent d'être prescrits pour les élèves à qui la matière CCQ n'est pas enseignée, soit ceux qui sont exemptés de la liste des matières prévue au <i>Régime pédagogique</i> (élèves handicapés par une déficience intellectuelle moyenne à sévère ou profonde et élèves qui reçoivent des SASAF) et ceux qui sont inscrits à l'une des formations du parcours de formation axée sur l'emploi dont la grille-matières exclut le programme CCQ. Il appartient au personnel scolaire de déterminer les modalités d'intervention pédagogique appropriées en fonction des besoins et capacités des élèves et des contenus en éducation à la sexualité établis. RCR pour tous les élèves de 3^e secondaire : classes ordinaires, classes d'accueil ou classes spéciales où les élèves sont en mesure de suivre la formation. La formation de base offerte aux élèves doit leur permettre de développer leur compétence à pratiquer la RCR.

2026 (Orientations scolaire et professionnelle, éducation à la sexualité et RCR pour tous les élèves de 3^e secondaire). Des contenus obligatoires pour le développement des compétences personnelles et sociales doivent être prévus pour les élèves des 1^{er}, 2^e et 3^e cycles du primaire ainsi que pour les élèves des 1^{er} et 2^e cycles du secondaire.	La formation peut également comprendre d'autres apprentissages, par exemple l'utilisation d'un défibrillateur externe automatisé, si tel est le choix de l'école. Développement des compétences personnelles et sociales Des documents de référence, des fiches détaillées présentant les contenus et des ressources complémentaires sont disponibles pour le personnel scolaire sur la page WEB Contenus pour le développement des compétences personnelles et sociales.
Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) suivant le Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ) Programme éducatif CAPS – I compétences axées sur la participation sociale pour les 6 à 15 ans Programme d'études adaptées DÉFIS – Démarche éducative favorisant l'intégration sociale – Enseignement secondaire pour les 16 à 21 ans Programme éducatif CAPS-II – Compétences axées sur la participation sociale, destiné aux élèves présentant une déficience intellectuelle moyenne à sévère âgés de 16 à 21 ans. Ce programme vise à remplacer le programme DÉFIS. Le programme CAPS-II pourra être utilisé de façon volontaire en 2025-2026 et deviendra obligatoire à partir de l'année scolaire 2027-2028. Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde de 4 à 21 ans (PÉDIP) La modification des attentes par rapport aux exigences du Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ) est une modalité exceptionnelle qui vise à favoriser le développement des compétences indiquées au PFEQ chez l'élève qui n'est pas en mesure de répondre aux exigences de ce programme dans une ou plusieurs matières. Une exemption de l'application des dispositions relatives aux résultats prévues au Régime pédagogique peut être accordée à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, soit les suivantes :	L'exemption vise tous les éléments suivants : • La moyenne du groupe • La pondération des étapes ; • L'obligation d'utiliser le cadre d'évaluation; • L'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par le ministre dans le résultat final de cet élève, telle que décrite aux articles 30.3 et 34 du <i>Régime pédagogique</i>. Sous la rubrique Commentaires, à la section 2 du bulletin, une note doit préciser que les attentes par rapport aux exigences du PFEQ ont été modifiées pour cet élève. • L'élève n'est pas exempté de suivre la matière, mais seulement de l'application des dispositions relatives aux résultats.

- Cet élève a bénéficié préalablement d'interventions régulières et ciblées de la part de son enseignante ou de son enseignant et d'un ou de spécialistes. - Le plan d'intervention de l'élève précise qu'il n'est pas en mesure de répondre aux exigences du programme établi par le ministre pour l'enseignement de la matière et que, par conséquent, les attentes par rapport aux exigences du programme sont modifiées pour lui. - L'exemption aux dispositions relatives aux résultats s'applique alors aux matières visées par le plan d'intervention Régime pédagogique-Art.30.4		- La décision de modifier les attentes par rapport aux exigences du Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ) implique une analyse préalable de la ou des matières touchées. Elle est prise de manière concertée dans le cadre de la démarche du plan d'intervention, à laquelle prennent part les parents et l'élève lui-même, s'il en est capable. La direction de l'établissement doit se référer à la démarche de validation de la demande de bulletin unique avec exemption du CSSMV. - Il faut réviser cette décision périodiquement pour s'assurer qu'il s'agit toujours du meilleur choix permettant à l'élève de développer ses compétences. - Lorsque l'exemption s'applique, un « code de cours » distinct, prévu à cet effet et différent du code de cours régulier, est utilisé. Il constitue le signe distinctif permettant de comprendre que les attentes par rapport aux exigences du PFEQ ont été modifiées pour cet élève. - Les codes-cours « modifiés » doivent être utilisés.			
Planification	Prise d'information et interprétation	Jugement	Décision-action	Communication	Qualité de la langue
NORMES DE L'ÉVALUATION		MODALITÉ DE L'ÉVALUATION			
La prise d'information et l'interprétation sont sous la responsabilité de l'enseignant en impliquant l'élève le plus souvent possible. À l'occasion, d'autres personnels qui œuvrent auprès de l'élève peuvent apporter des informations complémentaires.		L'enseignant recueille et consigne des données pertinentes et en nombre suffisant sur les apprentissages des élèves à l'aide d'outils variés. En cours d'apprentissage, les élèves peuvent être associés à la prise d'information par l'autoévaluation, la coévaluation et l'évaluation par les pairs. Les annotations sur les productions des élèves et les interventions de l'enseignant permettent aux élèves de jouer un rôle actif dans leurs apprentissages et aux parents de comprendre le résultat de leur enfant.			
La prise d'information se fait en cours d'apprentissage.		L'enseignant recueille et consigne de façon continue des données sur les apprentissages des élèves au cours des activités en classe.			
La prise d'information et l'interprétation se basent sur les critères d'évaluation présentés dans les cadres d'évaluation des apprentissages en lien avec la progression des apprentissages et tiennent compte des caractéristiques des élèves.		Au fur et à mesure du déroulement des situations d'apprentissage et d'évaluation, l'enseignant analyse les informations recueillies sur les connaissances et les compétences disciplinaires des élèves en se référant aux critères d'évaluation et à la progression des apprentissages.			
Les épreuves imposées par le Centre de services scolaire sont prises en compte dans le résultat de l'élève de la 3 ^e étape. (LIP art. 231)		L'équipe-degré ou l'équipe-disciplinaire s'entend sur la valeur (%) de cette épreuve dans le résultat de l'élève. De plus, les épreuves proposées par le Centre de services scolaire qui respectent la démarche de consultation réalisée auprès des directions d'établissement et du Comité de participation professionnelle peuvent être prises en compte dans le résultat de l'élève à la 3 ^e étape.			

(Référence Article 8-1.05 de l'Entente nationale 2020-2023)					
Planification	Prise d'information et interprétation	Jugement	Décision-action	Communication	Qualité de la langue
NORMES DE L'ÉVALUATION		MODALITÉ DE L'ÉVALUATION			
Le jugement est une responsabilité de l'enseignant.		L'équipe-degré ou l'équipe-disciplinaire s'entend sur une compréhension univoque des critères d'évaluation. Afin d'éclairer son jugement, l'enseignant peut discuter avec les collègues impliqués de la situation de certains élèves.			
Le jugement du niveau d'atteinte des compétences disciplinaires s'appuie sur les cadres d'évaluation des apprentissages afférents aux programmes disciplinaires. À l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire, le seuil de réussite est fixé à 60% pour chaque matière. Régime pédagogique-Art.28.1.		L'enseignant utilise les critères d'évaluation contenus dans les cadres d'évaluation des apprentissages et la progression des apprentissages pour porter un jugement du niveau d'atteinte des compétences disciplinaires de ses élèves. Régime pédagogique-Art.30.2.			
Pour les compétences <i>Exercer son jugement critique, Organiser son travail, Savoir communiquer et Travailler en équipe</i> , l'enseignant porte un jugement sous la forme d'un commentaire.		L'enseignant utilise la description de l'évolution de la compétence sélectionnée pour porter un jugement. L'enseignant utilise les critères d'évaluation du programme, la description de l'évolution des compétences transversales et, au besoin, les échelles des niveaux de compétence (version développementale) pour commenter le développement des compétences transversales retenues au bulletin unique.			
À l'éducation préscolaire, en cours d'apprentissage, le jugement de l'enseignant fait état du développement des domaines de développement qui ont fait l'objet d'observations. À l'étape 3, l'enseignant fait un constat pour chaque domaine de développement.		L'enseignant tiendra compte des observations et autres traces recueillies en lien avec les composantes des 5 domaines de développement pour porter son jugement sous forme d'un constat.			

Planification	Prise d'information et interprétation	Jugement	Décision-action	Communication	Qualité de la langue
NORMES DE L'ÉVALUATION		MODALITÉ DE L'ÉVALUATION			
En cours d'année, des actions pédagogiques sont mises en œuvre par l'enseignant pour soutenir et enrichir les apprentissages.		L'enseignant choisit des moyens de soutien et d'enrichissement pour répondre aux besoins des élèves de sa classe.			
Le centre de services scolaire établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au		La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire et sur <u>les règles de passage établies par le centre de services scolaire</u> ou par l'école, selon leurs responsabilités respectives. Au second cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée. <u>Notez bien que le</u>			

second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique. (LIP art. 233)	Ministère a mis fin à la pratique du déboulage en 2024-2025 pour les élèves du 2^e cycle. Seuls les élèves qui intègrent le système scolaire québécois en 5^e secondaire peuvent bénéficier du déboulage dorénavant. Pour cette raison, il est très important de s'assurer de la réussite de l'élève avant de le faire passer au niveau suivant, et ce, dans toutes les matières au 2^e cycle. Pour assurer le suivi des apprentissages des élèves d'une année à l'autre, des moments d'échange sont prévus pour partager des informations.
--	---

Planification	Prise d'information et interprétation	Jugement	Décision-action	Communication	Qualité de la langue
NORMES DE L'ÉVALUATION			MODALITÉ DE L'ÉVALUATION		
La 1^{re} communication écrite autre qu'un bulletin doit être transmise aux parents au plus tard le 15 octobre. Elles contiennent des renseignements qui visent à donner aux parents l'information sur la manière dont leur enfant progresse sur le plan de ses apprentissages et de son comportement. Régime pédagogique -Art.29			L'équipe-école détermine le modèle de communication qui sera utilisé en fonction des critères établis par le MEQ. Le mode et le moment de transmission seront déterminés en respectant la balise du 15 octobre. Des indications générales, sans qu'il s'agisse de résultats, sont communiquées sur le plan des apprentissages. Sur le plan du comportement, des renseignements sur les attitudes en classe, telles que la motivation à apprendre, le respect des règles, la relation avec les autres peuvent être communiqués. L'équipe-école détermine qui aura la responsabilité de rédiger la 1^{re} communication écrite autre que le bulletin.		

À la 1^{re}, 2^e et 3^e étape, l'enseignant communique un résultat en pourcentage pour chacune des compétences disciplinaires. Ces résultats portent sur l'ensemble des apprentissages et s'appuient principalement sur les évaluations réalisées au cours de cette étape.

Les dates de remise aux parents des 3 bulletins sont les suivantes :

Bulletin de la 1 ^{re} étape	Bulletin de la 2 ^e étape	Bulletin de la 3 ^e étape
Au plus tard le 20 novembre	Au plus tard le 15 mars	Au plus tard le 10 juillet

Régime pédagogique -Art. 29 et 29.1

Les résultats de l'élève présentés dans la section 2 de ces bulletins doivent comprendre:

1° un résultat détaillé par compétence pour les matières langue d'enseignement, langue seconde et mathématique;

2° un résultat détaillé par volet, théorique et pratique, pour les matières obligatoires et à option à caractère scientifique, à l'exclusion de mathématique, telles science et technologie et applications technologiques et scientifiques;

3° un résultat disciplinaire pour chaque matière enseignée ainsi que la moyenne du groupe.

À la fin des 2 premières étapes de l'année scolaire, les résultats détaillés, dans les matières pour lesquelles de tels résultats sont requis, **ne sont détaillés que pour les compétences ou les volets qui ont fait l'objet d'une évaluation.**³

À la fin de la troisième étape de l'année scolaire, les résultats consistent en un bilan portant sur l'ensemble du programme d'étude, présentant le résultat de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études dans les matières identifiées aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa ainsi que, pour chaque matière enseignée, son résultat disciplinaire et la moyenne du groupe. *Régime pédagogique-Art.30.3 et 34.*

Cette année, les modalités d'application progressives du bulletin unique continueront de s'appliquer. Pour certaines matières, il est donc possible de ne pas inscrire de résultat disciplinaire ni de moyenne de groupe au bulletin de la 1^{re} ou de la 2^e étape. Les matières visées sont les suivantes :

À l'enseignement primaire :

- Culture et citoyenneté québécoise;
- Langue seconde;
- Éducation physique et à la santé;
- Disciplines du domaine des arts : art dramatique, arts plastiques, danse et musique.

À l'enseignement secondaire, uniquement pour les matières de 1^{re}, 2^e et 3^e année :

- **Matières pour lesquelles le nombre d'heures d'enseignement mentionné dans le régime pédagogique est de 100 ou moins.**

Notez que lorsqu'il n'y a aucun résultat inscrit à la matière à la 1^{re} étape ou à la 2^e étape pour les matières visées au primaire et au secondaire, la valeur pondérale des deux autres bulletins est répartie comme suit : 30% et, pour le 3^e bulletin, 70%.

Si, **pour des raisons exceptionnelles**, un.e enseignant.e n'est pas en mesure de porter un jugement sur le niveau de compétence développé par un élève, l'enseignant.e doit en faire part à sa direction. La direction pourra consulter le **Guide de gestion des cas particuliers au moment de produire un bulletin.**

³ Voir les documents de référence en annexes «PROPOSITIONS DE FRÉQUENCE D'ÉVALUATION DES COMPÉTENCES DISCIPLINAIRES DU SECONDAIRE» et «PROPOSITIONS DE FRÉQUENCE D'ÉVALUATION DES COMPÉTENCES DISCIPLINAIRES DU PRIMAIRE».

	Pour chacune des disciplines, des commentaires liés aux forces, aux défis et aux progrès de l'élève peuvent être inscrits afin de fournir de l'information complémentaire aux parents.
Deux des quatre compétences transversales (exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe) doivent faire l'objet d'un commentaire à la 1^{re} et 3^e étape. Instruction annuelle 25-26 : la modalité d'application progressive du bulletin unique est toujours en vigueur cette année permettant de ne faire de commentaire que pour une seule des compétences, à l'étape jugée la plus appropriée.	Les enseignants se partagent la responsabilité de commenter ces compétences.
Le bulletin de l'éducation préscolaire doit présenter l'état du développement des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire, si ces compétences ont fait l'objet d'une évaluation ou, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire, un bilan de l'état de développement atteint par l'enfant pour chacune des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire. L'état de développement des compétences et le bilan de l'état de développement atteint par l'enfant pour chacune des compétences s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent au programme d'activités de l'éducation préscolaire établi par le ministre. Régime pédagogique -Art. 30	L'enseignant tiendra compte des observations et autres traces recueillies en lien avec les composantes des 5 domaines de développement pour porter son jugement sous forme d'un constat.
Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants : • Ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ou en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante; • Ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école; • Ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.	L'enseignant choisit les moyens de communication pour transmettre ces informations aux parents afin de favoriser la collaboration des parents dans la correction des difficultés d'apprentissage ou de comportement, dès leur apparition et selon le cas, dans l'application du plan d'intervention. Exemples de moyens de communication : Portfolio numérique, bulletin, plan d'intervention, agenda, appel téléphonique, rencontre virtuelle, note aux parents, etc.

Régime pédagogique-Art.29.2.	
L'enseignant a la responsabilité d'attribuer un résultat faisant suite à l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui sont confiés. L.I.P art. 19.1	La direction s'assure de mettre en application le règlement du ministre portant sur la révision des résultats. La direction doit rendre disponible un formulaire de demande de révision sur support papier ainsi que sur son site Internet.
Sur demande d'un parent ou d'un élève, la direction doit demander à l'enseignant à qui l'élève est confié de réviser le résultat qui a été attribué à ce dernier. L.I.P. art. 96.15	Bien qu'il soit possible de se doter d'un formulaire propre à l'école, un formulaire générique est disponible pour l'ensemble des établissements de l'organisation.
Cas de plagiat, de tricherie	Que ce soit pour une évaluation en classe ou en session d'examen, il est recommandé d'utiliser la directive ministérielle suivante : « Il est formellement interdit aux élèves d'avoir en leur possession tout appareil électronique (téléphone intelligent, baladeur numérique, montre intelligente, etc.) qui permet la communication, la navigation sur Internet, la traduction de textes, ou la création, l'enregistrement ou la consultation de données. Un élève qui contrevient à cette directive sera expulsé de la salle d'examen. » La note 0 sera attribuée à cette évaluation. Il revient à la direction de l'école de prendre les décisions finales en matière de plagiat tels échanges de réponses, utilisation ou possession de matériel interdit, etc. La direction communiquera avec les parents d'élèves ayant été trouvés coupables de tricherie afin de les informer de ses décisions. Lorsqu'un élève est reconnu avoir triché hors de tout doute raisonnable, aucune reprise ne sera autorisée pour cette évaluation sauf s'il s'agit d'une épreuve ministérielle (l'élève devra se présenter à une autre session d'épreuves). Lorsqu'un élève a « 0 » à une évaluation locale de la 1 ^{re} ou de la 2 ^e étape, l'enseignant doit exercer son jugement en tenant compte de l'ensemble des traces dont il dispose pour porter son jugement sur l'état de la compétence de l'élève pour mettre une note au bulletin. Si les traces sont insuffisantes, l'enseignant peut mettre une note correspondant à la compétence très peu développée. La note pourrait être modifiée ultérieurement pour refléter l'état réel de la compétence de l'élève. Lorsque l'élève a « 0 » à une évaluation locale de la 3 ^e étape, l'enseignant peut porter son jugement sur l'ensemble des traces qu'il a accumulées au cours de l'année pour porter son jugement final sur le niveau de compétence atteint par l'élève.
En cas de doute concernant le plagiat	S'il y a un doute quant à un possible cas de tricherie, la direction peut invalider l'épreuve et demander à l'enseignant de reprendre une évaluation similaire dans d'autres conditions.
Double seuil de réussite pour le cours de français en 5 ^e secondaire	L'école a la responsabilité d'informer les parents du double seuil de réussite exigé par le MEQ pour la réussite du cours de français en 5 ^e secondaire : l'élève doit avoir 60% au sommaire et au moins 50% dans chacun de ses volets. De plus, l'épreuve ministérielle unique d'écriture en français 5 ^e secondaire a une valeur de 50% et, pour chaque groupe d'élèves,

	le ministère applique une modération dans le volet écriture. Ainsi, le résultat final (sommaire) de l'élève en français n'est connu qu'en juillet, lors de la transmission du relevé d'apprentissages émis par le Ministère (avec modération).
Programmes locaux particuliers et organismes externes	Il arrive parfois que des programmes locaux, comme <i>Engagement communautaire</i> , soient évalués en cours d'année mais le résultat est communiqué officiellement uniquement à la 3 ^e étape. Il est donc important de mentionner le statut particulier de ce programme dans le Guide des Normes et modalités de l'école et d'inscrire un commentaire à la matière à la 3 ^e étape.
Proposition d'un formulaire de bulletin – Programmes CAPS-I, CAPS-II , DÉFIS ET PÉDIP	Les milieux scolaires sont invités à faire un choix entre l'option A et l'option B pour la production du bulletin des élèves qui suivent les programmes CAPS-I, DÉFIS et PÉDIP : A. Adopter le modèle de bulletin proposé dans l'annexe 5 de l'Instruction annuelle 2025-2026. OU B. Utiliser un formulaire de bulletin local qui contient les mêmes informations que le modèle de bulletin proposé à l'annexe 5 de l'Instruction annuelle 2025-2026. Plus précisément : 1. Annualiser le formulaire de bulletin vu l'absence de cycles d'apprentissage dans ces programmes. 2. Inscrire dans l'en-tête du formulaire de bulletin le nom du programme suivi par l'élève. 3. Conserver la section 1 intitulée Renseignements généraux et y indiquer l'ensemble des renseignements déjà présents au modèle de bulletin proposé, notamment : ♣ Le nom de l'enseignante ou de l'enseignant titulaire; ♣ Les informations concernant l'assiduité, exprimées en jours d'absence et en jours de classe (et non sous forme d'absences à la période pour une matière, comme dans les formulaires de bulletin du secondaire). 4. Conserver la section 2 intitulée Résultats et y apporter les ajustements suivants, si nécessaire : ♣ Insérer la légende associée aux cotes ; ♣ Inscrire les compétences propres aux différents programmes (par exemple, les cinq compétences du programme éducatif CAPS-I) ; ♣ Conserver les champs réservés aux commentaires ; ♣ Retirer toutes les autres informations prévues dans le formulaire de bulletin unique : cycle, année scolaire, résultat disciplinaire, moyenne de groupe, résultats finaux, et, le cas échéant, unités accordées en cas de réussite et absences à la période. 5. Retirer la section 3 du bulletin, destinée aux Commentaires sur certaines compétences. 6. Conserver la section 4, Autres commentaires, en la renumérotant pour qu'elle devienne la section 3. 7. Conserver la section 5, Cheminement scolaire, en la renumérotant pour qu'elle devienne la section 4, et y apporter les ajustements suivants : - Retirer le sous-titre Indication relative au passage à la classe supérieure, non applicable à ces programmes développementaux. Plus précisément, le bulletin associé à ces programmes permet de rendre compte du cheminement scolaire de l'élève et de suivre sa progression, non de statuer sur la réussite ou l'échec d'une année scolaire. - S'assurer que les libellés suivants concernant le cheminement scolaire de l'élève apparaissent à la section 4 :

	· L'an prochain, l'élève poursuivra ses apprentissages dans le même programme, selon les modalités prévues dans son plan d'intervention. · L'an prochain, l'élève poursuivra ses apprentissages selon les modalités prévues dans son plan d'intervention, mais dans le programme (spécifier ici le nom du programme), adapté à ses besoins et capacités ainsi qu'à son âge. · L'élève termine l'école cette année compte tenu de son âge. · Autre : _____
FPT - PFAE Informations relatives aux exemptions accordées et aux résultats à inscrire à la section 2 du bulletin prescrit par le régime pédagogique pour les élèves inscrits à la formation préparatoire au travail (FPT) du parcours de formation axée sur l'emploi (PFAE)	Les élèves inscrits à la formation préparatoire au travail (FPT) du parcours de formation axée sur l'emploi (PFAE) sont exemptés des dispositions des articles 30.1, 30.2 et 30.3 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire qui ont trait aux résultats, en vertu de l'article 30.4 du Régime pédagogique. L'exemption vise : • l'expression des résultats en pourcentage, conformément à l'article 30.2 du Régime pédagogique, ces derniers devant s'exprimer en cotes ; • la production par l'enseignante ou l'enseignant d'un résultat disciplinaire dans les matières présentant un résultat détaillé, conformément à l'article 30.1 du Régime pédagogique ; • la production par l'enseignante ou l'enseignant d'un résultat final, conformément à l'article 30.1 du Régime pédagogique, pour les matières dont l'enseignement se poursuivra l'année suivante ; • la moyenne du groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du Régime pédagogique; • la pondération pour chacune des étapes ainsi que l'expression des résultats en pourcentage, conformément à l'article 30.2 du Régime pédagogique. Les résultats inscrits à la section 2 du bulletin prescrit par le Régime pédagogique doivent être exprimés au moyen d'une cote selon la légende suivante : A L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui B L'élève répond aux exigences fixées pour lui C L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui D L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui S'il s'agit d'une matière qui ne sera pas enseignée l'année suivante, le résultat final du dernier bulletin de l'année scolaire est exprimé au moyen d'une cote selon la légende suivante : A L'élève répond de façon marquée aux exigences du programme B L'élève répond aux exigences du programme

C L'élève répond partiellement aux exigences du programme

D L'élève ne répond pas aux exigences du programme

Dans les deux cas, les résultats s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages du parcours de formation axée sur l'emploi, afférent aux programmes d'études établis par le ministre. La réussite de la matière concernée correspond aux cotes A et B.

Planification	Prise d'information et interprétation	Jugement	Décision-action	Communication	Qualité de la langue
NORMES DE L'ÉVALUATION		MODALITÉ DE L'ÉVALUATION			
La qualité de la langue parlée et écrite est le souci de chaque enseignant et elle est prise en compte dans les activités d'apprentissage des élèves de l'école. LIP art.22 alinéa 5		Les enseignants déterminent les critères d'évaluation reliés à la qualité de la langue* dans l'ensemble des disciplines. L'enseignant précise à ses élèves les critères relatifs à la qualité de la langue à l'intérieur de la situation d'apprentissage et d'évaluation proposée. Tous les élèves sont invités à se préoccuper de la qualité de la langue parlée et écrite. <i>* Pour les disciplines autres que le français, cet élément doit faire l'objet d'une rétroaction à l'élève, mais ne doit pas être considéré dans les résultats communiqués à l'intérieur des bulletins.</i>			